



ATTRIBUTIONS

Les attributions du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sont déterminées par l'article 163 de la Constitution. Conformément audit article, le CESEC donne son Avis sur :

- les projets de loi, d'ordonnance ou de décret qui lui sont soumis ;
- les propositions de loi qui lui sont soumises ;
- les projets de loi de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel ;
- tout problème à caractère économique, social, environnemental et culturel.

Les articles 10 et 11 de la loi organique du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel prévoient que l'Institution est saisie par :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale;
- le Président du Sénat ;
- lui-même.